



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2021-064

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2021

# Sommaire

## **ARS /**

R53-2021-06-15-00002 - 20210615 EPRD 2021 ARR TARIFS HSTV BAIN DE BRETAGNE MODIFICATIF (2 pages)	Page 3
R53-2021-06-15-00003 - 20210615 EPRD2021 ARR MODIFICATIF TARIFS CH FOUGERES (2 pages)	Page 6
R53-2021-06-17-00001 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive rénovée du Groupement d'intérêt public (GIP) MaffraisServices (4 pages)	Page 9
R53-2021-06-01-00007 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BRUZ (35). (2 pages)	Page 14
R53-2021-06-15-00001 - calendrier modificatif AAP médico sociaux 2021 ARS Bretagne (4 pages)	Page 17
R53-2021-06-14-00001 - GCSMS le petit chene (3 pages)	Page 22

## **DRAAF /**

R53-2021-06-16-00001 - Arrêté modificatif n°1 à l'arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre du "dispositif 4.1.1 pacte biosécurité et bien-être en élevage" dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles pour les années 2021 et 2022 (3 pages)	Page 26
R53-2021-06-10-00001 - Arrêté relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'Etat en 2021 en Bretagne (4 pages)	Page 30

## **Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /**

R53-2021-06-04-00003 - Arrêté du 4 juin 2021 modifiant la liste des organismes habilités à dispenser la formation hygiène, sécurité et conditions de travail aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques (2 pages)	Page 35
--	---------

## **préfecture de région /**

R53-2021-06-17-00002 - Arrêté portant composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (3 pages)	Page 38
R53-2021-06-17-00003 - Arrêté préfectoral constatant la vacance du siège d'un membre du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, collège III - "organismes et associations qui participent à la vie collective de la région" (2 pages)	Page 42
R53-2021-06-08-00002 - subdélégation - juin 2021 (4 pages)	Page 45
R53-2021-06-16-00002 - subdélégation 56 - juin 2021 (2 pages)	Page 50

ARS

R53-2021-06-15-00002

20210615 EPRD 2021 ARR TARIFS HSTV BAIN DE  
BRETAGNE MODIFICATIF

Le Directeur général

## ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/06/2021 à  
l'Hôpital St Thomas de Villeneuve de BAIN DE BRETAGNE**

**N° FINESS : 350000063**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant la transmission en date du 31/03/2021 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par la directrice de l'Hôpital St Thomas de Villeneuve de BAIN DE BRETAGNE ;

ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables à l'Hôpital St Thomas de Villeneuve de BAIN DE BRETAGNE sont fixés à la date du 01/06/2021 tels que suit :

<b>Court Séjour</b>	
11 - Médecine	445,87 €
<b>Moyen Séjour</b>	
30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	200,00 €
31 - SSR Spécialisés Hospitalisation complète	210,00 €
<b>Hospitalisation de jour</b>	
50 - Hospitalisation de jour (cas général)	574,31 €

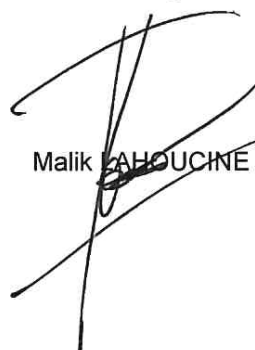
**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et la Directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **15 JUIN 2021**

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-06-15-00003

20210615 EPRD2021 ARR MODIFICATIF TARIFS  
CH FOUGERES

Le Directeur général

## ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/06/2021  
au Centre Hospitalier de FOUGÈRES**

**N° FINESS : 350000030**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant la transmission en date du 09/04/2021 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par la Directeur du Centre Hospitalier de FOUGÈRES;

ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de FOUGÈRES sont fixés à la date du 01/06/2021 tels que suit :

<b>Court Séjour</b>	
11 - Médecine	952,31 €
12 - Chirurgie	1 292,72 €
20 - Service de spécialités coûteuses	2 488,33 €
<b>Moyen Séjour</b>	
30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	319,00 €
<b>Hospitalisation de jour</b>	
50 - Hospitalisation de jour (cas général)	769,58 €
<b>Chirurgie ou anesthésie ambulatoire</b>	
90 - Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	1 134,00 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d’appel de Nantes – 2 place de l’Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d’un mois à compter de sa publication, ou à l’égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l’Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le Directeur de l’établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **15 JUIN 2021**

Pour le Directeur général de l’agence régionale  
de santé Bretagne,

Le Directeur général adjoint

  
Malik LAHOUCINE



ARS

R53-2021-06-17-00001

Arrêté portant approbation de la convention  
constitutive renouvelée du Groupement d'intérêt  
public (GIP) MaffraisServices

## ARRETE

### Portant approbation de la convention constitutive renouvelée du Groupement d'intérêt public (GIP) « Maffrais-Services »

**Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé de Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.6134-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé.

**Vu** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stephane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur Général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

**Vu** le décret d'application n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

**Vu** le projet régional de santé 2018-2022 (PRS 2) de l'agence régionale de santé de Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

**Vu** la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Blanchisserie des Pays de Morlaix et du Léon » adoptée par le Conseil d'Administration du syndicat interhospitalier des Pays de Morlaix et du Léon en séance du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

**Vu** la demande déposée par le groupement d'intérêt public en vue de l'approbation de la convention constitutive renouvelée du groupement d'intérêt public « Maffrais Services». ;

**Vu** la délibération n°2019-11 du Conseil d'Administration approuvant cette nouvelle convention ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction régionale des Finances publiques en date du 8 février 2021 ;

**Considérant** que l'objet de la convention constitutive, son contenu et des modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions réglementaires.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) « GIP MAFFRAIS SERVICES » est renouvelée.

**Article 2** : Conformément à l'article 4 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012, les extraits de la convention constitutive accompagnant la décision d'approbation sont les suivants :

### Objet du Groupement et la zone géographique dans laquelle il exerce son activité

Le Groupement a pour objet d'accompagner les personnes en situation de handicap psychique qui souhaitent s'insérer dans le monde du travail et/ou dans une vie sociale active, mais également de valoriser l'utilité sociale et l'inclusion des personnes concernées dans la société, en les soutenant dans leur parcours professionnel, social et de santé.

Le champ d'intervention du GIP est le département d'Ille-et-Vilaine.

### Identité des membres du Groupement

Les membres du GIP « MAFFRAIS SERVICES » sont :

- Le Centre Hospitalier Guillaume Regnier (CHGR), situé 108 Avenue du Général Leclerc, 35 703 RENNES ;
- L'association le Domaine, situé 5 rue L'Aunaie, 35 430 CHATEAUNEUF D'ILLE-ET-VILAINE ;
- L'Union Nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) d'Ille-et-Vilaine, située 4 Avenant d'Italie, 35 200 RENNES ;
- La fédération nationale des associations d'usagers en psychiatrie (FNAPSY), située 33 Rue Daviel, 75 013 PARIS.

### Siège du Groupement

Le siège social du GIP est fixé : Route de Betton, 35 235 THORIGNE-FOUILLARD.

### Durée de la convention

La convention constitutive du Groupement est désormais conclue pour une durée indéterminée ; elle prendra effet à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

### Régime comptable applicable au Groupement

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

La tenue des comptes est assurée par un comptable et contrôlée par un commissaire aux comptes, tous deux nommés par l'Assemblée Générale.

#### Régime applicable aux personnels propres du Groupement

Le personnel du groupement est prioritairement du personnel mis à sa disposition par ses membres afin de lui permettre de réaliser l'objet social tel que défini dans la convention constitutive. A titre complémentaire, le GIP peut recruter directement du personnel dans les conditions définies par l'article 9.1 de la convention constitutive et selon les dispositions du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

#### Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

Chaque membre du groupement contribue aux charges du groupement. Ces contributions peuvent être :

- Des contributions financières ;
- Des contributions non financières.

L'UNAFAM et la FNAPSY n'apportent aucune contribution financière aux charges du groupement. Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

Les membres du groupement sont responsables des dettes sur leur patrimoine propre à proportion de leur part au capital au titre de la convention constitutive dans leur rapport avec les tiers comme dans les rapports entre eux.

Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa part au capital du GIP ou, à défaut de participation au capital, de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'Assemblée générale, prise à la majorité qualifiée, moins le membre concerné, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de sa part au capital ou, à défaut, de sa contribution aux charges.

#### Composition du capital et la répartition des voix dans les organes délibérant du groupement

Le Groupement est constitué avec un capital de 200 000 euros réparti entre les membres de façon suivante :

- 150 000 euros apportés par le CHGR ;
- 50 000 euros apportés par l'Association le Domaine.

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- Centre Hospitalier Guillaume Regnier : 6 voix
- Association le Domaine : 2 voix
- UNAFAM : 1 voix
- FNAPSY : 1 voix

**Article 3** : Le présent arrêté et la convention constitutive sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et les représentants des membres du GIP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **17 JUIN 2021**

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint,



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-06-01-00007

Arrêté portant autorisation de transfert d'une  
officine de pharmacie à BRUZ (35).



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de la Santé Publique  
Département Pharmacie, produits de santé et biologie médicale



## ARRÊTÉ portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BRUZ (35)

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants, et R5125-1 à R5125-11 ;

**VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**VU** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1955 autorisant la création d'une officine de pharmacie à BRUZ, sous le numéro de licence 35#000190 ;

**VU** le dossier de demande de transfert reçu le 18 janvier 2019, complété par les courriers nécessaires à la recevabilité reçus à l'ARS les 13 mai 2019, 23 décembre 2020, 8 janvier 2021 et 11 février 2021, présenté par la PHARMACIE RIOU-BERTRAND, représentée par Mesdames Claire RIOU et Anne BERTRAND, pharmaciens, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer leur officine de pharmacie sise 5 rue Louis Chouinard à BRUZ (35170) vers un nouveau local situé au 10 place du Docteur Joly, dans la même commune ;

**VU** la modification des locaux transmise par mail le 16 avril 2021, suite à la demande du pharmacien inspecteur de santé publique dans le cadre de l'instruction technique ;

**VU** l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 26 mars 2021 ;

**VU** l'avis défavorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 29 mars 2021 ; et le mail du 25 mai du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ayant pris acte des modifications apportées et y donnant son accord de principe ;

**VU** l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 12 avril 2021 ;

**Considérant** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 20 avril 2021 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

**Considérant** que la population municipale de la ville de BRUZ (35170) s'élève à 18 516 habitants (population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021) pour 6 officines de pharmacie ;

**Considérant** que l'emplacement prévu pour le transfert de l'officine de pharmacie se situe à 120 m de son emplacement actuel, dans le même quartier ;

**Considérant** que ce quartier peut être délimité par l'avenue Joseph Jan au nord, la place du Docteur Joly à l'est, la rue de la Noé au sud et la rue Jules Simoneaux à l'ouest ;

**Considérant** ainsi que les besoins de la population habituellement desservie seraient encore satisfaits en cas de transfert de l'officine de pharmacie de Mesdames Claire RIOU et Anne BERTRAND ;

**Considérant** que les officines de pharmacie les plus proches de l'emplacement prévu pour le transfert se situent à environ 200 et 450 mètres ;

**Considérant** que l'accessibilité de la future pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers, la présence de places de stationnement et des dessertes par les transports en commun ;

**Considérant** que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert répond aux conditions posées par les articles L5125-3 et L5125-3-2 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la PHARMACIE RIOU-BERTRAND, représentée par Mesdames Claire RIOU et Anne BERTRAND, pharmaciens, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer leur officine de pharmacie sise 5 rue Louis Chouinard à BRUZ (35170) vers un nouveau local situé au 10 place du Docteur Joly, dans la même commune, sous le n° de licence 35#001529.

**Article 2 :** La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

**Article 3 :** L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**Article 4 :** Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 1<sup>er</sup> juin 2021

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ



ARS

R53-2021-06-15-00001

calendrier modificatif AAP médico sociaux 2021  
ARS Bretagne

Direction des coopérations territoriales et de la performance  
Direction adjointe de l'autonomie  
Pôle autorisations et appels à projets

## ARRÊTÉ

### **modificatif fixant le calendrier prévisionnel 2021 des appels à projets médico-sociaux sous compétence exclusive de l'ARS Bretagne**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles : L.312-1 définissant les établissements et service médico-sociaux ; L.313-1-1 relatif à la procédure d'appels à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et 313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appels à projets et d'autorisations pour les établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appels à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appels à projets ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

Vu l'instruction ministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les besoins en termes d'accompagnement en milieu ordinaire pour les enfants en situation de handicap ;

Considérant les besoins en termes d'accompagnement pour les personnes en difficultés spécifiques ;

Sur proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

« une réponse accompagnée pour tous »

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté n° n° R53-2021-01-26-001 est abrogé.

### Article 2 :

Le calendrier indicatif et prévisionnel des appels à projets qui seront lancés en région Bretagne avant autorisation des établissements et services relevant de la seule compétence de l'Agence régionale de santé (ARS), est le suivant :

Année de publication de l'appel à projets	Nature de l'appel à projets	Territoire d'implantation du projet	Année d'ouverture	Capacité du projet (en places)	Public visé
1 <sup>er</sup> semestre 2021	Création de places d'IME accueil temporaire	Finistère	2021	16 places	Enfants Tous types de déficiences
1 <sup>er</sup> semestre 2021	Création de places en Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) en situation de polyhandicap avec modalités diversifiées de prise en charge	Ille-et-Vilaine Nord du Pays de Rennes	2021	11 places	Adultes
1 <sup>er</sup> semestre 2021	Création de places accueil temporaire en IME et IEM/EEAP - avec modalités diversifiées de prise en charge	Ille-et-Vilaine	2021	12 places	Enfants
1 <sup>er</sup> semestre 2021	Création de places accueil temporaire en Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) - tous types de déficiences avec modalités diversifiées de prise en charge	Ille-et-Vilaine	2021	6 places	Adultes
1 <sup>er</sup> semestre 2021	Création de places d'appartements de coordination thérapeutiques (ACT)	Région	2021	8 places	Adultes en difficultés spécifiques
1 <sup>er</sup> semestre 2021	Création de lits d'accueil médicalisé (LAM)	Rennes Métropole	2021	8 places	Adultes en difficultés spécifiques
2 <sup>nd</sup> semestre 2021	Création de places en Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) renforcés	Région	2021	10 places	Adultes en situation de handicap très complexe

2 <sup>nd</sup> semestre 2021	Création de places d'appartements de coordination thérapeutiques (ACT) « Un chez soi d'abord »	Ille-et-Vilaine secteur de Rennes Finistère secteur de Brest	2021	100 places 55 places	Adultes en difficultés spécifiques
2 <sup>nd</sup> semestre 2021	Création de places de SSIAD précarité	Région	2021	13 places	Adultes en difficultés spécifiques
2 <sup>nd</sup> semestre 2021	Création d'équipes mobiles santé précarité	Région	2021	-	Adultes en difficultés spécifiques
2 <sup>nd</sup> semestre 2021	Création de places d'appartements de coordination thérapeutiques (ACT) « hors les murs »	Région	2021	40 places	Adultes en difficultés spécifiques

Les informations relatives aux appels à projets seront publiées et consultables sur le site internet de l'ARS de Bretagne [www.bretagne.ars.sante.fr](http://www.bretagne.ars.sante.fr).

**Article 3 :**

Le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative, il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.

**Article 4 :**

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil ainsi que les fédérations et les unions qui les représentent peuvent faire connaître leurs observations sur le présent calendrier dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne.

**Article 5 :**

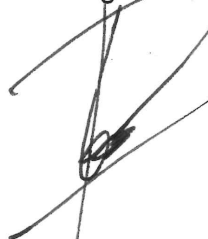
Le Directeur adjoint de l'Hospitalisation et de l'Autonomie de l'ARS Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

**15 JUIN 2021**

P/ Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ISOS MIUL e l

ARS

R53-2021-06-14-00001

GCSMS le petit chene

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction Adjointe de l'Autonomie  
Département Accompagnement à la transformation de l'offre médico-sociale

**ARRÊTÉ**  
**Portant réception de la déclaration de la convention constitutive**  
**du groupement de coopération sociale et médico-sociale**  
**" Le Petit Chêne "**

**Le Directeur général de**  
**l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007/309 du 03 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé **Le Petit Chêne** a été réceptionnée le 31 mai 2021.

**Article 2 :**

Le **GCSMS Le Petit Chêne** a pour objet :

D'offrir une réponse diversifiée, modulable et adaptée à partir des différentes institutions, et établissements ou services des partenaires du Groupement qui prend en compte les besoins des personnes dans une logique de parcours inscrit territorialement. Le **G.C.S.M.S. Le Petit Chêne** permet la mutualisation et la coordination de ces moyens.

Les moyens dont disposent les partenaires répondent à des objectifs destinés à prendre en compte la situation particulière d'enfants et adolescents en situation de handicap, et ce, notamment dans la globalité de leur vie, comprenant la famille et leur environnement social.

Le **GCSMS Le Petit Chêne** a en particulier pour missions :

- Participer à l'offre de répit en gérant des places d'accueil temporaire dans le sud Finistère ;
- Offrir aux jeunes enfants et adolescents un accompagnement adapté à leurs capacités et à leurs difficultés ;
- Permettre aux aidants familiaux de se reposer et de prendre du temps pour eux ;
- Proposer une réponse conforme aux recommandations des bonnes pratiques de la H.A.S. ;
- Mettre en œuvre des stratégies éducatives issues de la psychologie comportementale et des neurosciences et toutes autres approches pertinentes au regard des situations rencontrées ;
- Promouvoir une approche centrée sur la famille ;
- Participer à la réflexion sur l'organisation territoriale du répit, en s'appuyant sur l'expérience de terrain de l'ensemble des partenaires du G.C.S.M.S. Le Petit Chêne.

### **Article 3 :**

Les membres du **GCSMS Le Petit Chêne** sont :

**1. L'association la ferme de Tobie**, 45 Hent Saint Cadou 29950 Gouesnac'h.

Représentée par sa Présidente, Mme Anne-Cécile QUIVIGER.

**2. L'association Les Papillons Blancs du Finistère**, 5 rue Yves Le Maout CS 40026 29480 Le Relecq-Kerhuon,

Représentée par son Président M. Jacques PHILIPPE.

**3. L'association TSA Finistère pour son Service d'Accompagnement Comportemental Spécialisé de Quimper - S.A.C.S.** situé 44 rue Jacques Anquetil - 29000 Quimper.

Représentée par sa Présidente, Mme Gefle GOSSELIN.

**4. L'association Loisirs Pluriel Quimper**, 43 rue Aristide Briand 29000 Quimper.

Représentée par sa Présidente, Mme Charlotte VANDENBERGHE.

### **Article 4 :**

Le siège social du **GCSMS Le Petit Chêne** est fixé au siège de l'association la ferme de Tobie, 45 Hent Saint Cadou 29950 Gouesnac'h

### **Article 5 :**

Le **GCSMS Le Petit Chêne** jouit de la personnalité morale de droit privé à but non lucratif à compter du 31 mai 2021.

### **Article 6 :**

Le **GCSMS Le Petit Chêne** est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté et la convention constitutive peuvent être consultés en version électronique sur le site internet du GCSMS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

### **Article 8 :**

Tout avenant à la convention constitutive du GCSMS est soumis à déclaration auprès de l'agence régionale de santé Bretagne, qui en assurera la publication.



**Article 9 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 14 juin 2021

Le Directeur général adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne



Malik LAHOUCINE

DRAAF

R53-2021-06-16-00001

Arrêté modificatif n°1 à l'arrêté préfectoral  
relatif à la mise en oeuvre du "dispositif 4.1.1  
pacte biosécurité et bien-être en élevage" dans  
le cadre du plan de compétitivité et  
d'adaptation des exploitations agricoles pour les  
années 2021 et 2022



**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DU  
« DISPOSITIF 4.1.1 – PACTE BIOSÉCURITÉ ET BIEN-ÊTRE ANIMAL EN ÉLEVAGE »  
DANS LE CADRE DU PLAN DE COMPÉTITIVITÉ ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS  
AGRICOLES – POUR LES ANNÉES 2021 ET 2022**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen, au fonds de cohésion, au fonds européen agricole pour le développement rural et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au fonds européen de développement régional, au fonds social européen, au fonds de cohésion, au fonds européen agricole pour le développement rural et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- VU** le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- VU** le règlement (CE) n° 1306/2013 du parlement européen et du Conseil du 17/12/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la Politique Agricole Commune ;
- VU** le règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (Feaga) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022
- VU** le Programme de Développement Rural Bretagne PDRB 2014-2020 approuvé par la commission européenne le 7 août 2015, et ses versions modifiées approuvées par la commission européenne ;
- VU** la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** la note de service SG/SM/SDPS/2020-773 du 15 décembre 2020 concernant la mise en œuvre du volet « agriculture, alimentation, forêt » du plan France Relance ;
- VU** la note de service DGPE/SDC/2020-811 du 24 décembre 2020 et sa version modifiée (DGPE/SDC/2021-160) en date du 4 mars 2021 concernant la mise en œuvre du Socle national du « Pacte Biosécurité – Bien-être animal » du volet « Agriculture – Alimentation – Forêt » du Plan de Relance ;

- VU** L'Arrêté Préfectoral n°R53-2021-02-25-2021 relatif à la mise en œuvre du « dispositif 4.1.1 – PACTE BIOSÉCURITÉ ET BIEN ÊTRE ANIMAL EN ÉLEVAGE » dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles – pour les années 2021 et 2022 signé en date du 25 février 2021 ;
- SUR** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRÊTE

### Article I.

Le point 3.3 de l'article III « Conditions d'éligibilité des projets » est modifié comme suit :

#### 3.3 Investissements éligibles au Pacte Biosécurité – BEA

Seront éligibles au Pacte et financés en totalité par les crédits de l'État, les dossiers PCAEA répondant à l'un des critères suivants :

- Type I :
  - Les projets de construction de bâtiment(s) neuf(s) dédié(s) à l'agriculture biologique (certifié en AB ou conversion en AB) et répondant impérativement aux obligations de biosécurité ;
  - Les projets de construction de bâtiment(s) neuf(s), ouvrant un accès permanent à des espaces de plein air ou extérieurs permettant aux animaux de prendre de l'exercice, et répondant impérativement aux obligations de biosécurité (sauf pour les filières ruminants) ;
  - Les projets de construction de bâtiment neuf de cases de maternité libre en filière porcine (y compris la construction d'extension de bâtiment). La mise en liberté des truies en maternité suffit pour constater l'amélioration au titre du bien-être animal ;
  - Les projets de construction de bâtiments neufs permettant la libération des truies gestantes au plus tard 8 jours après insémination (y compris la construction d'extension de bâtiment) ;
  - Les projets de construction de bâtiments neufs en engraissement porcin qui garantissent un accroissement de la surface disponible par animal et des zones de vie différenciées (y compris la construction d'extension de bâtiment) ;
  - Les projets de construction neuve de stabulation en vue d'un changement d'emplacement pour faciliter l'accès au pâturage des animaux et ainsi augmenter la part d'herbe pâturée dans la ration.
- Type II :
  - Les projets comprenant exclusivement des investissements listés dans l'annexe II du présent arrêté construite à partir du socle national au titre du bien-être animal et/ou de la biosécurité;
  - Les projets d'ouverture de bâtiments claustrés en volailles (ouverture d'un accès à la lumière naturelle) et les travaux d'ouverture permettant la création d'une aire d'exercice, d'un jardin d'hiver ou d'un parcours, pour lesquels il n'y a pas de construction.
- Type III :
  - Les projets globaux de modernisation d'élevage présentant une ambition réelle d'amélioration de la biosécurité et du bien-être animal, c'est-à-dire comprenant au moins 50 % d'investissements éligibles (listés dans l'annexe II du présent arrêté) au titre du bien-être animal et de la biosécurité (les 50% se rapportant au montant total des dépenses du projet).

Dans l'objectif de favoriser la modernisation des exploitations agricoles, le projet présenté peut concerner une seule filière, mais le projet peut également être multifilières.

### Article II.

Le dernier paragraphe de l'article V « Dépenses inéligibles » est modifié comme suit :

« Au titre du Pacte, il est rappelé que les investissements liés à l'atteinte d'une norme européenne minimale dans les domaines du bien-être animal ou de l'agriculture biologique sont inéligibles (hors projet de future conversion, bâtiment neuf ou dérogation expressément prévue par le nouveau règlement agriculture biologique R(UE)

2018/848). En particulier, les investissements relatifs à la création d'accès permanent à l'extérieur pour les veaux biologiques de plus de 7 jours sont inéligibles.

### **Article III.**

Les autres articles de l'arrêté sont inchangés.

### **Article IV.**

Les modifications apportées par cet arrêté sont applicables à tous les dossiers déposés depuis l'ouverture de l'appel à projets soit le 2 mars 2021.

### **Article V. Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département de la région Bretagne, les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **16 JUIN 2021**

Pour le préfet,  
et par délégation, le chef du service régional  
d'économie des filières agricoles et agroalimentaires,



Didier Maroy

DRAAF

R53-2021-06-10-00001

Arrêté relatif aux engagements  
agro-environnementaux et climatiques et en  
agriculture biologique soutenus par l'Etat en  
2021 en Bretagne



**ARRÊTÉ**

**relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique  
soutenus par l'État en 2021 en Bretagne**

Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- Vu** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;
- Vu** le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu** le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- Vu** le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu** le règlement (UE) 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant les règlements (UE) no 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), (UE) no 1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, (UE) no 1307/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, (UE) no 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et (UE) no 652/2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux ;

- Vu** le règlement (UE) 2020/2220 du parlement européen et du conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 ;
- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- Vu** le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- Vu** le document cadre national n°1 (DCN1), relatif aux orientations stratégiques et méthodologiques, annexé au décret N° 2015-445 du 16/04/2015, conformément au projet de loi sur la modernisation de l'action publique ;
- Vu** le document cadre national n°2 (DCN2) qui définit le contenu de certaines mesures correspondant au « cadre national contenant les éléments communs » des programmes de développement rural, tel que prévu à l'article 6.3 du RDR3, approuvé par la Commission le 30 juin 2015, et ses versions modificatives (dernière version adoptée par la Commission européenne le 03 juin 2020) ;
- Vu** le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime, modifié par le décret n°2020-633 du 26 mai 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;
- Vu** la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bretagne ;
- Vu** le programme de développement rural de la région Bretagne validé le 7 août 2015, modifié le 10 août 2016, le 24 juillet 2017, le 24 août 2018, le 23 avril 2019, et le 22 juillet 2020 ;
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional du 10 mai 2021 relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique, autorisant le Président du Conseil Régional à approuver et signer les notices de territoires et les cahiers des charges des mesures pour l'ensemble des Projets Agroenvironnementaux et Climatiques (PAEC) 2021 ;
- Vu** l'avis de la Commission AgroEcologie du 8 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté du Conseil régional de Bretagne relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique du 11 mai 2021 ;
- Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

## ARRÊTE

### **Article 1er : Mesures agroenvironnementales et climatiques**

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.



### **Les territoires et les MAEC à enjeu localisé :**

Les territoires et les MAEC à enjeu localisé retenus pour un financement par l'Etat en 2021 sont présentés en annexe 1.

### **Les territoires et les MAEC « système » :**

Les territoires et les MAEC « système » retenus pour un financement par l'Etat en 2021 sont présentés en annexe 2.

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans l'arrêté du Conseil régional du 11 mai 2021.

Les aides versées par l'Etat à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront pas dépasser le montant annuel par MAEC défini dans les annexes 1 et 2.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini dans les annexes 1 et 2 est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

### **Article 2 : Mesures de protection des races menacées de disparition (PRM), et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)**

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Bretagne. Ces engagements peuvent être retenus pour un financement par l'Etat.

- mesure de protection des races menacées de disparition (PRM)
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans l'arrêté du conseil régional du 11 mai 2021. Les aides versées par l'Etat à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront pas dépasser le montant annuel suivant :

- 6 000 euros par an au titre de la mesure de protection des races menacées de disparition,
- 11 000 euros par an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

### **Article 3 : Mesure en faveur de l'agriculture biologique**

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Bretagne.

La mesure comporte deux types d'opération :

- Aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB)
- Aide au maintien de l'agriculture biologique (MAB)

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans l'arrêté du conseil régional du 11 mai 2021.

Seuls les engagements en conversion à l'agriculture biologique (CAB) peuvent être retenus pour un financement par l'Etat.

Les aides versées par l'Etat à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront pas dépasser le montant annuel suivant :

- 15 000 euros par an au titre de la mesure conversion à l'agriculture biologique, sauf pour les exploitations situées en Baies algues vertes où le plafond est de 20 000 € ;

En conséquence :

- aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté ;
- pour une exploitation déjà engagée en CAB, l'engagement de nouveaux éléments dans cette mesure n'est pas possible si ces engagements conduisent à ne pas respecter le nouveau plafond de la mesure ;
- les éléments engagés les campagnes précédentes ne sont pas remis en cause et restent engagés jusqu'au terme du contrat.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

**Article 4 : Rémunération et financement des engagements en mesures agroenvironnementales et climatiques et en agriculture biologique.**

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur est indiqué pour chacune d'elles dans les notices spécifiques à la mesure en annexe de l'arrêté du conseil régional du 11 mai 2021.

Le FEADER « socle » peut être mobilisé en cofinancement des crédits de l'État au taux de cofinancement maximum prévu par le règlement (UE) n° (UE) 2020/2220, soit 75 %.

Le FEADER « relance » peut être mobilisé en cofinancement des crédits de l'État au taux de cofinancement maximum prévu par le règlement (UE) n° (UE) 2020/2220, soit 80% pour les contrats MAEC et CAB de 5 ans, et 99% pour les contrats MAEC de 1 an.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Président du Conseil régional de Bretagne.

**Article 5 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **10 JUIN 2021**

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Emmanuel BERTHIER

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2021-06-04-00003

Arrêté du 4 juin 2021 modifiant la liste des  
organismes habilités à dispenser la formation  
hygiène, sécurité et conditions de travail aux  
représentants du personnel aux comités sociaux  
et économiques

## ARRÊTÉ

**modifiant la liste des organismes habilités à dispenser la formation hygiène, sécurité et conditions de travail aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques**

### LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

Vu les articles L2315-16 à L2315-18 et R2315-8 à R2315-22 du code du travail relatifs à la formation en santé, sécurité et conditions de travail des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

Vu la circulaire du 14 mai 1985 relative à la formation des représentants du personnel aux CHSCT, la lettre circulaire du 19 octobre 1987 relative à la formation des représentants du personnel aux CHSCT et la circulaire n° 93-15 du 25 mars 1993 ;

Vu le décret n° 2020-1545 en date du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, à Mme Véronique DESCACQ, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 DREETS/DSG en date du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre des attributions et compétences générales de la DREETS ;

Vu la demande déposée auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par l'organisme de formation :

- ACCÈS-CIBLES  
enregistré en préfecture de la région Bretagne sous le n°53 35 10237 35

en vue d'obtenir l'agrément pour assurer la formation hygiène, sécurité et conditions de travail des membres représentants du personnel des conseils économiques et sociaux ;

Considérant les informations recueillies lors des entretiens réalisés dans le cadre de l'instruction de la demande d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer la formation hygiène, sécurité et conditions de travail des représentants du personnel aux comités sociaux et économiques, et les capacités et expérience acquises par ses trois intervenantes ;

Considérant que celles-ci répondent aux exigences posées par les textes,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'organisme de formation :

ACCÈS-CIBLES  
32 rue de Romillé – 35590 SAINT GILLES  
enregistré en préfecture de la région Bretagne sous le N° 53 35 10237 35

est ajouté à la liste des organismes habilités à dispenser la formation hygiène, sécurité et conditions de travail aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques au niveau de la région Bretagne.

### Article 2

Cet organisme remettra, avant le 31 mars de chaque année, au directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, un compte rendu de son activité au cours de l'année écoulée comprenant, notamment, des indications sur les stages organisés et sur les modifications intervenues concernant l'organisme, son personnel, ses moyens.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 4 juin 2021

P/le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,  
par délégation,  
la directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités,



Véronique DESCACQ

préfecture de région

R53-2021-06-17-00002

Arrêté portant composition de la Section  
Régionale Interministérielle d'Action Sociale



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant composition de la  
Section Régionale Interministérielle d'Action sociale**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** la loi n°83-684 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État, notamment ses articles 5, 7 et 8 ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille-et-Vilaine, M. Emmanuel BERTHIER ;

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État, modifié par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2016 ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2021 portant composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'arrêté du 31 mai 2021 désignant les membres de la section régionale interministérielle d'action sociale est abrogé.

**Article 2 :** La section régionale de Bretagne du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État est composée ainsi :

**I – PRÉSIDENTE :**

Madame Catherine MEROUR, CGT

**II – REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DES FONCTIONNAIRES :**

- Pour l'Union générale des fédérations de fonctionnaires FO,**
- En qualité de membre titulaire : Monsieur Didier WALLERAND
  - En qualité de membre titulaire : Madame Magali MARQUER
  - En qualité de membre titulaire : Monsieur David LEVEAU
  - En qualité de membre suppléant : Madame Patricia ARCADE

- En qualité de membre suppléant : Monsieur Patrick RAVACHE
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Frédéric SIMON

***Pour l'Union générale des fédérations de fonctionnaires CGT,***

- En qualité de membre titulaire : Madame Jocelyne PELE
- En qualité de membre titulaire : Madame Patricia APPRIOU
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Alain CORRE
- En qualité de membre suppléant : Madame Catherine LE RAY

***Pour la Fédération générale des fonctionnaires FSU,***

- En qualité de membre titulaire : Madame Nathalie DUVIVIER
- En qualité de membre titulaire : Madame Françoise DAUVIER
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Philippe LE DREZEN
- En qualité de membre suppléant : Madame Cyrielle ARA

***Pour l'UNSA Fonction publique,***

- En qualité de membre titulaire : Monsieur Philippe CAVANAC
- En qualité de membre titulaire : Madame Laurence POTIER
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Philippe RINFRAY
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Yves BECHARIA

***Pour la Fédération générale des fonctionnaires CFDT,***

- En qualité de membre titulaire : Madame Nathalie DEVAUX
- En qualité de membre titulaire : Madame Marie-Pierre LOQUET
- En qualité de membre suppléant : Madame Céline PINEAU
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Jean-Pierre MARCHAND

***Pour l'Union syndicale SOLIDAIRES Bretagne,***

- En qualité de membre titulaire : Madame Marie-Claire COUJOU
- En qualité de membre suppléant : Madame Élodie LEGAL

***Pour la Fédération française des cadres de la fonction publique CFE-CGC,***

- En qualité de membre titulaire : Madame Véronique JURGA
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Yvonnick COR

**III – REPRÉSENTANTS DES ADMINISTRATIONS EN CHARGE D'UNE POLITIQUE MINISTÉRIELLE D'ACTION SOCIALE :**

***Pour l'Éducation Nationale,***

- En qualité de membre titulaire : Madame Anne-Sophie RAULT, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines du Rectorat de Rennes
- En qualité de membre titulaire : Madame Pascale BEULZE, secrétaire générale, DSDEN d'Ille-et-Vilaine
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Joseph BUAN, chef de division DIPATE, Rectorat de Rennes
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Hervé JUIFF, responsable du service académique de gestion de l'action sociale, DSDEN d'Ille-et-Vilaine

***Pour la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la Direction régionale des affaires culturelles***

- En qualité de membre titulaire : Madame Marie-Hélène IMAD, responsable des ressources humaines, DREETS
- En qualité de membre titulaire : Madame Dominique HERLEDAN, responsable des ressources humaines et de la formation ou Madame Sylvie GICQUEL gestionnaire de personnels, DRAC
- En qualité de membre suppléant : Madame Françoise BEAUCIEL gestionnaire RH, secrétariat général, DREETS
- En qualité de membre suppléant : Madame Patricia VOISIN, assistante sociale du personnel, DREETS

***Pour les Universités,***

- En qualité de membre titulaire : Madame Martine LE ROUX, directrice des ressources humaines, Directrice générale des services adjointe ou Madame Mireille CADALANU, responsable administrative du service d'action sociale, Universités de Bretagne Occidentale de Brest



- En qualité de membre suppléant : Madame Vanessa COTTREL, responsable du pôle QVT, dialogue social et action sociale Université de Rennes 1

***Pour les services relevant du ministère des Armées,***

- En qualité de membre titulaire : Monsieur Pascal CARTIER, directeur du centre territorial d'action sociale de Rennes
- En qualité de membre suppléant : Monsieur Samuel MAGRE, directeur du centre territorial d'action sociale de Brest, ou Madame Anne COLIN, Conseillère technique médico-sociale au CTAS de Rennes

***Pour les services du ministère de la justice,***

- En qualité de membre titulaire : le chef du Département des Ressources Humaines et de l'Action Sociale de la délégation interrégionale de Rennes
- En qualité de membre suppléant : le chef adjoint du Département des Ressources Humaines et de l'Action Sociale de la délégation interrégionale de Rennes

***Pour les services relevant des ministères économiques et financiers,***

- En qualité de membre titulaire : Monsieur Yannick PHILOUZE, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine
- En qualité de membre suppléant : Madame Nathalie BOUZENNOUNN, déléguée départementale d'Ille-et-Vilaine de l'action sociale des ministères économique et financier,

***Pour les services relevant du Ministère de l'Intérieur d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor,***

- En qualité de membre titulaire : Madame Céline GUYOT, cheffe du pôle action sociale du secrétariat général commun du département d'Ille-et-Vilaine ou Madame Angélique KERHELLO, son adjointe.
- En qualité de membre suppléant : Monsieur le préfet des Côtes d'Armor ou son représentant

***Pour les services relevant du Ministère de l'Intérieur du Finistère et du Morbihan,***

- En qualité de membre titulaire : Monsieur Laurent LEFEVRE, directeur adjoint du secrétariat général commun du département du Morbihan (SGCD56) ou Monsieur Franck VALLIERE, chef du service des ressources humaines au SGCD56
- En qualité de membre suppléant : Madame Christèle PRUDHOMME, responsable du pôle action sociale formation et santé et sécurité au travail au secrétariat général commun du département du Finistère (SGCD29), ou Madame Anne-Laure LEDUC-GUGNALONS, cheffe du service des ressources humaines du SGCD29, ou Monsieur Stéphane LARRIBE, directeur adjoint du SGCD29

***Pour la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,***

- En qualité de membre titulaire : Madame Marie-Noëlle BEILLARD, responsable du service social régional
- En qualité de membre suppléant : Madame Marielle PERRUCHOT, responsable de la mission pilotage et animation régionale

***Pour la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt,***

- En qualité de membre titulaire : Madame Catherine KIENTZ, responsable du pôle action sociale
- En qualité de membre suppléant : Monsieur KOFFI-GARNIER Éric, secrétaire général adjoint

**Article 3 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **17 JUIN 2021**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Philippe MAZENC

préfecture de région

R53-2021-06-17-00003

Arrêté préfectoral constatant la vacance du siège d'un membre du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, collège III - "organismes et associations qui participent à la vie collective de la région"

**ARRETE PREFECTORAL**  
**constatant la vacance du siège d'un membre**  
**du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,**  
**collège III – « organismes et associations qui participent à la vie collective de la région »**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,  
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017, modifié le 23 octobre 2020, fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, modifié le 27 février 2018, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- Vu le courrier du 5 mai 2021 de Mme Marie-Anne CHAPDELAINE, représentant la Fédération des acteurs de la solidarité de Bretagne (FAS Bretagne) au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, faisant part de sa démission ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

**ARRETE**

**Article 1** : est constatée la vacance du siège occupé par Mme Marie-Anne CHAPDELAINE en qualité de représentante de la Fédération des acteurs de la solidarité de Bretagne (FAS Bretagne) au sein du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, collège III « organismes et associations qui participent à la vie collective de la région ».

.../...

**Article 2** : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- à M. Daniel DELAVEAU, président de la FAS Bretagne ;
- à Mme Marie-Anne CHAPDELAIN.

**Article 3** : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

**Article 4** : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 17 JUIN 2021

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2021-06-08-00002

subdélégation - juin 2021



**Arrêté portant subdélégation de signature aux services du Rectorat de Rennes**

**Le Recteur de la région académique Bretagne,  
Recteur de l'académie de Rennes,  
Chancelier des universités**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 38,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine,

Vu le décret du 1er avril 2019, portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, monsieur Emmanuel Ethis,

Vu l'arrêté du 6 mars 2020 portant renouvellement de monsieur Michel Canerot dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Rennes à compter du 25 avril 2020,

Vu l'arrêté du 4 août 2017 portant nomination de madame Anne Sophie Rault, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2018 portant nomination de monsieur Vincent Larzul, secrétaire général adjoint, directeur des moyens et fonctions support,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 SGAR / RECTORAT / DSF portant délégation de signature à monsieur Emmanuel Ethis, responsable de budget opérationnel, responsable d'unité opérationnelle, service prescripteur, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5,6,7 des budgets du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, au titre 3 du budget des services du ministère de l'intérieur, aux titres 3 et 5 du budget du ministère de l'action et des comptes publics,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 SGAR / Rectorat / Marchés portant désignation du pouvoir adjudicateur du rectorat de la région académique de Bretagne, rectorat de l'académie de Rennes,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 n°2020 / Rectorat / DSG,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 n°2020 RECTORAT / DSF portant délégation de signature à monsieur Emmanuel Ethis, responsable de budget opérationnel, responsable d'unité opérationnelle, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les budgets du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports, du budget du ministère de l'enseignement du supérieur, de la recherche et de l'innovation (BOP 163, BOP 219, BOP 172),

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 n°2020 RECTORAT / Marchés portant désignation du pouvoir adjudicateur du recteur de la région académique de Bretagne, rectorat de l'académie de Rennes,

ARRETE

**Article 1:** Il est donné délégation à effet de signer dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant les engagements juridiques imputés sur les budgets des ministères cités ci-dessus et dans le respect des compétences déléguées par les arrêtés préfectoraux du 16 novembre 2020 SGAR / RECTORAT / DSF et du 29 décembre 2020 n°2020 RECTORAT / DSF

à

Monsieur Michel Canerot, secrétaire général de l'académie de Rennes,  
Monsieur Vincent Larzul, secrétaire général adjoint, directeur des moyens et fonctions support,  
Madame Anne Sophie Rault, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines.

DAF

Madame Catherine Sthorez,  
Madame Anaïka Cujard,  
Madame Flora Philippe,  
Madame Fanny Verdon,

Coordination Paye

Madame Séverine Blin,  
Monsieur Jean-Eric Michelet,

DCU

Madame Nadège Darboux.

**Article 2:** Il est donné délégation afin de procéder à la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des actes concernant les engagements juridiques, des demandes de paiement et des titres de perception, ainsi que de signer les pièces justificatives afférentes, dans la limite de leurs attributions et compétences, imputés sur les budgets des ministères cités ci-dessus et dans le respect des compétences déléguées par les arrêtés préfectoraux du 16 novembre 2020 SGAR / RECTORAT / DSF et du 29 décembre 2020 n°2020 RECTORAT / DSF

à

DAF

Madame Catherine Sthorez,  
Madame Anaïka Cujard,  
Madame Flora Philippe,  
Madame Fanny Verdon,  
Madame Angelina Da Silva Ribeiro,  
Madame Véronique Dessauges,  
Monsieur Stéphane Chapelier,  
Madame Lucille Levavasseur.

Coordination Paye

Madame Séverine Blin,  
Monsieur Jean-Eric Michelet.

DCU

Madame Nadège Darboux.

**Article 3:** Il est donné délégation à

Monsieur Michel Canerot, secrétaire général de l'académie de Rennes,

Monsieur Vincent Larzul, secrétaire général adjoint, directeur des moyens et fonctions support,  
Madame Anne Sophie Rault, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines,

à effet de signer les actes relevant des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral RECTORAT / DSG susvisé.

Il est donné délégation à madame Isabelle Amara, chef de la division de la vie des établissements, à monsieur  
Gérald Moënner, adjoint au chef de la division de la vie des établissements, et à madame Thérèse Régnault, chef  
de bureau au sein de la division de la vie des établissements, à effet :

- de recevoir :
- les actes visés à l'article R 421-54, du code de l'éducation, lesquels deviennent exécutoires 15 jours après leur transmission à l'autorité académique ;
- d'assurer le contrôle de légalité de ces actes ;
- de signer les arrêtés de désaffectation des biens meubles et immeubles des lycées ;

**Article 4 :** Il est donné délégation aux agents mentionnés à l'article 1er du présent arrêté à effet de signer les marchés de l'Etat et l'ensemble des actes désignés à l'article premier des arrêtés préfectoraux susvisés du 16 novembre 2020 portant désignation du pouvoir adjudicateur SGAR / RECTORAT / Marchés et du 29 décembre 2020 portant désignation du pouvoir adjudicateur n°2020 RECTORAT / Marchés.

Les marchés soumis à procédure formalisée sont toutefois réservés à la signature de :

Monsieur Michel Canerot, secrétaire général de l'académie de Rennes,  
Monsieur Vincent Larzul, secrétaire général adjoint, directeur des moyens et fonctions support,  
Madame Anne Sophie Rault, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines,  
Madame Nadège Darboux, chef de la division des constructions universitaires.

**Article 5 :** Il est donné délégation à effet de certifier le service fait dans le respect des compétences déléguées dans le cadre de l'article premier ci-dessus à :

Madame Séverine Blin	Madame Catherine Sthorez
Madame Nadège Viard	Madame Anaïka Cujard
Madame Angelina Da Silva Ribeiro	Madame Flora Philippe
Madame Marie Fromentin	Madame Vanessa Le Du
Monsieur Patrick Perrudin	Madame Fanny Verdon
Madame Véronique Dessauges	Monsieur Stéphane Chapelier
Madame Lucille Levavasseur	

**Article 6 :** Il est donné délégation à effet de signer l'ensemble des pièces justificatives non dématérialisées accompagnant le transfert mensuel de la paye à :

Coordination paye :

Madame Séverine Blin	Monsieur Jean-Eric Michelet
----------------------	-----------------------------

DPE :

Madame Morgane Charrel-Martin	Monsieur Marc Godfroid
Madame Annette Brasseur	
Madame Sylvaine Lefeuvre	Madame Yolande Chesnin
Monsieur Olivier Rebours	Madame Anne-France Persehaie
Madame Béatrice Hervo	Madame Carole Martin
Madame Véronique Sourdin	Madame Emilie Bonnefous-Costard
Monsieur Philippe Grigoli	Madame Carine Robert



DPEP :

Monsieur Jacques Guégan  
Madame Chrystèle Dréano  
Madame Anne Guillemot  
Madame Laurence Bryone  
Madame Annabelle Proust Granger  
Madame Chantal David  
Madame Nicole Rioual  
Madame Fabienne Lefeuve  
Madame Fanny Stéphan  
Madame Amélie Guillemot

Madame Patricia Bodivit  
Madame Annie Palmas  
Madame Justine Cadero  
Madame Sabrina Peigné

Madame Hélène Guillaume  
Monsieur Eric Touchefeu  
Madame Muriel Le Squin

DIPATE :

Monsieur Joseph Buan  
Madame Adeline Videloup  
Monsieur Manuel Le Fouler  
Madame Dominique Pauvert  
Madame Isabelle Goupil

Madame Blandine Nizan  
Madame Fabienne Bailleul  
Madame Elsa Girard

DRAT :

Monsieur Vincent Blin  
Madame Marie-Line Vigneron Colin

DEC:

Monsieur Eric Gelineau-Asseray

Monsieur Loïc Givord

DAFPEN:

Madame Françoise Dutertre

Madame Aude Richomme

Premier Degré (EPP) :

DSDEN 22

Madame Marie Garreau

Madame Maryvonne Robin

DSDEN 29

Madame Armelle Le Menach

Madame Gwendoline Le Bris

Monsieur Christophe Cloarec

Monsieur Philippe Courtes

DSDEN 35

Madame Stéphanie Marchand

Madame Céline Lainé

Madame Hélène Esnault

DSDEN 56

Madame Estelle Olivo

Madame Annie Le Nevé

**Article 7 :** Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

**Article 8 :** Le secrétaire général de l'académie de Rennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et affiché au rectorat.

Fait à Rennes, le 8 juin 2021



Emmanuel ETHIS

préfecture de région

R53-2021-06-16-00002

subdélégation 56 - juin 2021



**Arrêté portant subdélégation de signature aux services de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Morbihan relatif aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du Préfet du Morbihan dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports**

**Le Recteur de la région académique Bretagne,  
Recteur de l'académie de Rennes**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 38 et 43.
- Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre en date;
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de monsieur Emmanuel Ethis en qualité de recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;
- Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de monsieur Joël Mathurin en qualité de préfet du Morbihan ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 du recteur de la région académique Bretagne portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse de l'engagement et des sports de la région académique Bretagne ;
- Vu l'arrêté du préfet du Morbihan en date du 7 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Emmanuel Ethis, recteur d'académie de Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, relatif à la signature des actes relevant de l'autorité fonctionnelle du Préfet du Morbihan dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;
- Vu le protocole du 4 janvier 2021 entre le Préfet du Morbihan et le recteur de région académique Bretagne relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Il est donné délégation à monsieur Laurent Blanes, directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan afin de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances, et documents relevant du champ de compétence départemental sur lequel le préfet du Morbihan dispose d'une autorité fonctionnelle dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports, établi par l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 susvisé à l'exception des champs réservés à la signature du préfet du département du Morbihan à l'article premier du même arrêté.

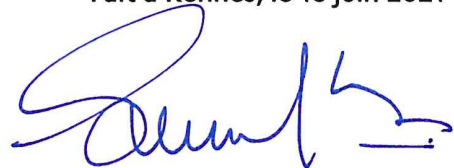
**Article 2:**

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Laurent Blanes, DASEN du Morbihan, il est donné délégation à madame Véronique Forlivesi, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, afin de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article premier de cet arrêté.

**Article 3:**

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du département du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 16 juin 2021



Emmanuel ETHIS